



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ref : C-0030

**Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2023- 080
modifiant les conditions de remise en état de
sa carrière de sables silicieux exploitée par la société
SIBELCO FRANCE sur le territoire des communes de
BRECY et ROCOURT-SAINT-MARTIN**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-1253 du 11 juillet 2006 autorisant la société SIFRACO à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire des communes de BRECY et ROCOURT-SAINT-MARTIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1318 du 24 février 2010 modifiant les conditions de remise en état de la carrière de sables industriels exploitée par la société SIBELCO FRANCE sur le territoire des communes de BRECY et ROCOURT-SAINT-MARTIN ;
- VU** le courrier du 09 mars 2009 par lequel le Préfet prend acte » du changement de dénomination sociale de la société SIFRACO en SIBELCO FRANCE ;
- VU** la demande présentée le 24 janvier 2023 par M. Jean-Bernard CAZES, Directeur général de la société SIBELCO FRANCE qui sollicite des modifications de conditions de remise en état de sa carrière de BRECY et ROCOURT-SAINT-MARTIN ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en dates du 10 mars 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 22 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;



CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production,
2. l'exploitant demande à modifier les conditions de remise en état et notamment son modelé final, de façon à prendre en compte des zones non exploitées, la valeur patrimoniale de certaines zones à évolution naturelle, le manque de terre végétale, les difficultés de reboisement avec certaines essences,
3. le modelé final de la carrière ne peut être celui prescrit en raison de l'abandon de certaines zones gréseuses ou sous protection archéologique,
4. la présence de zones à évolution naturelle et valeur patrimoniale différentes de celle prescrite mais qu'il convient de préserver,
5. la faible quantité de terre végétale présente et recueillie imposant un apport extérieur pour la remise en état sylvicole,
6. les difficultés de reprise de certaines essences d'arbres dont le châtaignier,
7. les modifications des conditions d'exploitation présentées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement
8. les modifications doivent être encadrées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.
9. L'exploitant a indiqué par courrier du 30 mars 2023 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société SIBELCO FRANCE - dont le siège social est situé Immeuble Le Colisée Bât C 8-14 Avenue de l'Arche Zac Danton 92400 COURBEVOIE - sur le territoire des communes de BRECY ET ROCOURT-SAINT-MARTIN sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Les prescriptions mentionnées à l'article 37-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-1253 du 10 juillet 2006 et à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-1318 du 24 février 2010, sont remplacées par les suivantes, pour ce qui concerne le secteur Est (extension) de la carrière :

La remise en état des lieux, tant en cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent dans le « porter à connaissance » de modifications du 24 janvier 2023.

L'objectif reste de redonner au site sa vocation sylvicole initiale avec valorisation de zones naturelles ou à évolution naturelle de type sablicole, calcicole et sablo-gréseuse.

Le principe de remise en état respecte les plans annexés au présent arrêté.

Article 2.1 : Les fronts de taille

Les fronts de taille sont talutés dans la masse suivant une déclivité maximale de 30° dans les fronts sableux, et 45° dans les fronts calcaires ou sablo-gréseux principalement situés dans la partie ouest et sud-est de la carrière. Les fronts les plus pentus (40 à 45°) sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres.

Au terme des travaux de profilage, l'exploitant procède au régalinge d'une couche de terre végétale, sur une épaisseur minimale de 30 cm, sur la totalité de la surface qui n'est pas laissée en évolution naturelle (« pente » sur l'annexe 1 « zones de remise en état » annexée au présent arrêté).

Article 2.2 : Le fond de fouille

Les matériaux de découverte excédentaires après profilage des talus sont régalingés en fond de fouille ; les blocs gréseux et les éléments grossiers sont recouverts par les matériaux les plus meubles.

Une pente douce favorise l'écoulement des eaux de ruissellement. Des fossés d'infiltration sont créés sur le fond de fouille au niveau des points bas.

Un substrat de 35 cm d'épaisseur au minimum (20 cm de fines de lavage + 15 cm de terre végétale est régalingée sur la totalité du fond de fouille (« plat » sur l'annexe 1 « zones de remise en état » annexée au présent arrêté). Le régalinge est réalisé en évitant le passage répété d'engins sur les terrains reconstitués.

Les travaux de remise en état doivent être effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de manière coordonnée.

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve qu'ils soient inertes et qu'ils respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux sont constitués de fines de lavage issues de l'installation de traitement du sable SIBELCO de MONGRU-SAINT-HILAIRE et de terres végétales de terrassement d'origine agricole, qui respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné.

Aucune opération de remblaiement ne doit être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière (nuits, week-end, congés, etc...).

Article 2.3 : Les plantations

La totalité de la surface exploitée est reboisée à l'aide de plants d'arbres d'essences locales, à l'exception d'une superficie de 2.5 ha destinée à la réalisation ou conservation de zones naturelles (pelouse sablicole / calcicole / chaos sablo-gréseux).

Les plantations susvisées telles que l'aulne, le frêne, le merisier, le charme, le chêne sessile, l'hêtre sont effectuées au cours de l'année suivant la remise en état définitive de chaque phase d'exploitation. Les plants sont entretenus dans les premières années suivant leur plantation, ceux n'ayant pas repris seront remplacés ; la densité de ces plantations est d'au moins 1100 plants à l'hectare sur les talus et banquettes et 1500 plants à l'hectare sur les autres secteurs.

Suite à l'avis du 02 décembre 2009 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), une proportion de 20 % de résineux est autorisée sur l'ensemble de la carrière autorisée le 11 juillet 2006 (partagé entre le secteur Ouest récolé en 2013 et le secteur Est).

Avant chaque campagne de plantations, il est procédé à un nettoyage complet des terrains destinés à être reboisés.

Tous matériels, installations, stocks de matériaux, déchets ou détritux divers sont enlevés.

Les plantes invasives, principalement Arbre à papillons, Stramoine commune et Robinier faux-acacia, font l'objet d'une campagne de destruction avant restitution de la carrière.

Les pelouses psammophiles et ourlets calcicoles, non exploités doivent être préservés.

ARTICLE 3 – FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au préfet de l'Aisne et à l'inspection des installations classées sous deux mois après notification du présent arrêté, une confirmation de la notification de fin d'exploitation dans les conditions prévues aux articles R.512-39-1 et R.512-75-1 du Code de l'environnement.

Y sont joints a minima :

- les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, des terrains concernés du site,
- le plan à jour de la carrière,
- le plan de remise en état définitif projeté,
- les derniers rapports d'expertises écologiques/géologiques,
- le mémoire de réhabilitation.

Les attestations prévues à l'article R.512-39-1 et 3 du Code de l'environnement sont transmises à l'inspection dès que possible et au plus tard deux mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de BRECY et ROCOURT-SAINT-MARTIN pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de BRECY et ROCOURT-SAINT-MARTIN feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité. Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de BRECY et ROCOURT-SAINT-MARTIN et à la société SIBELCO FRANCE.

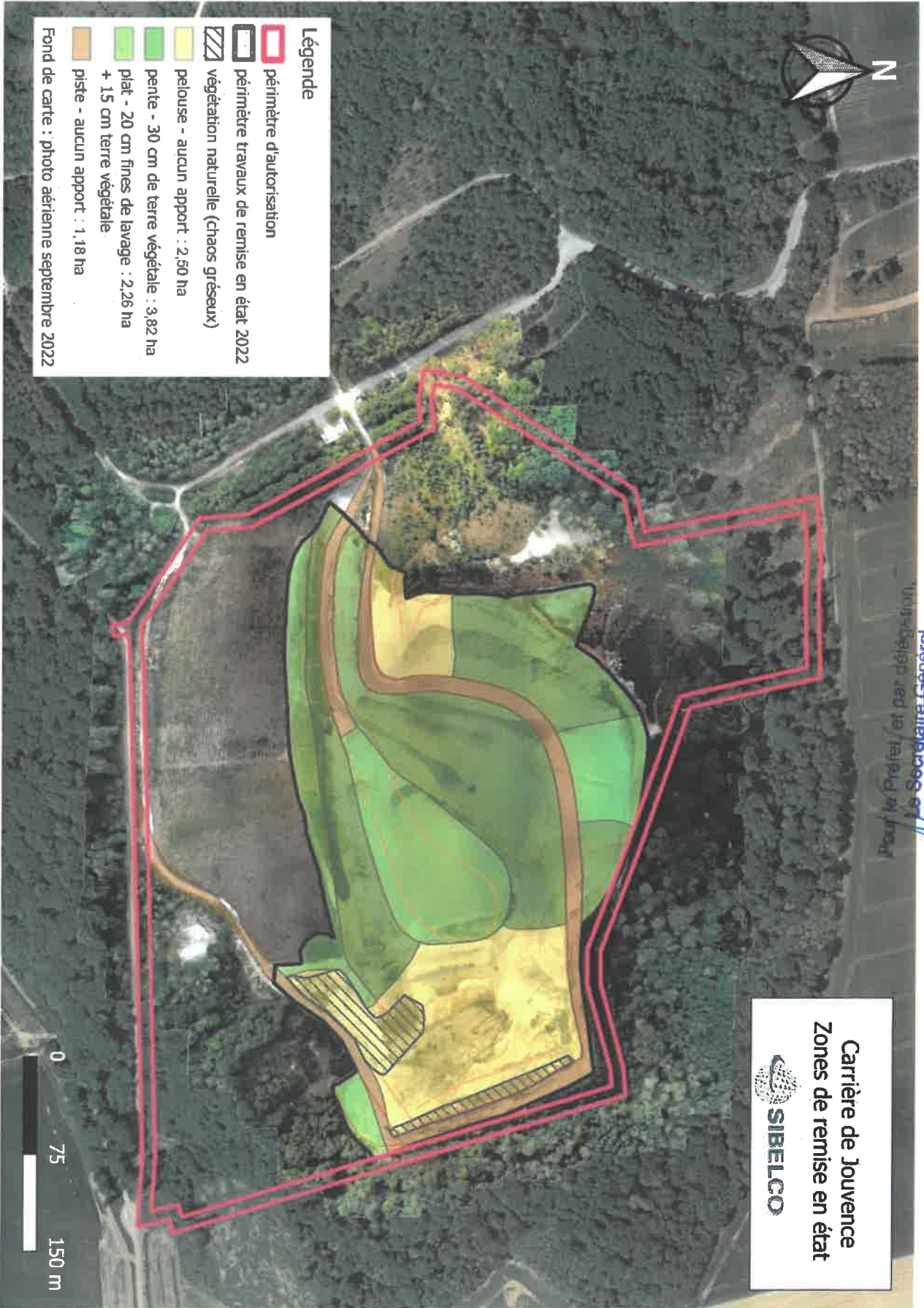
À Laon, le

17 AVR 2023

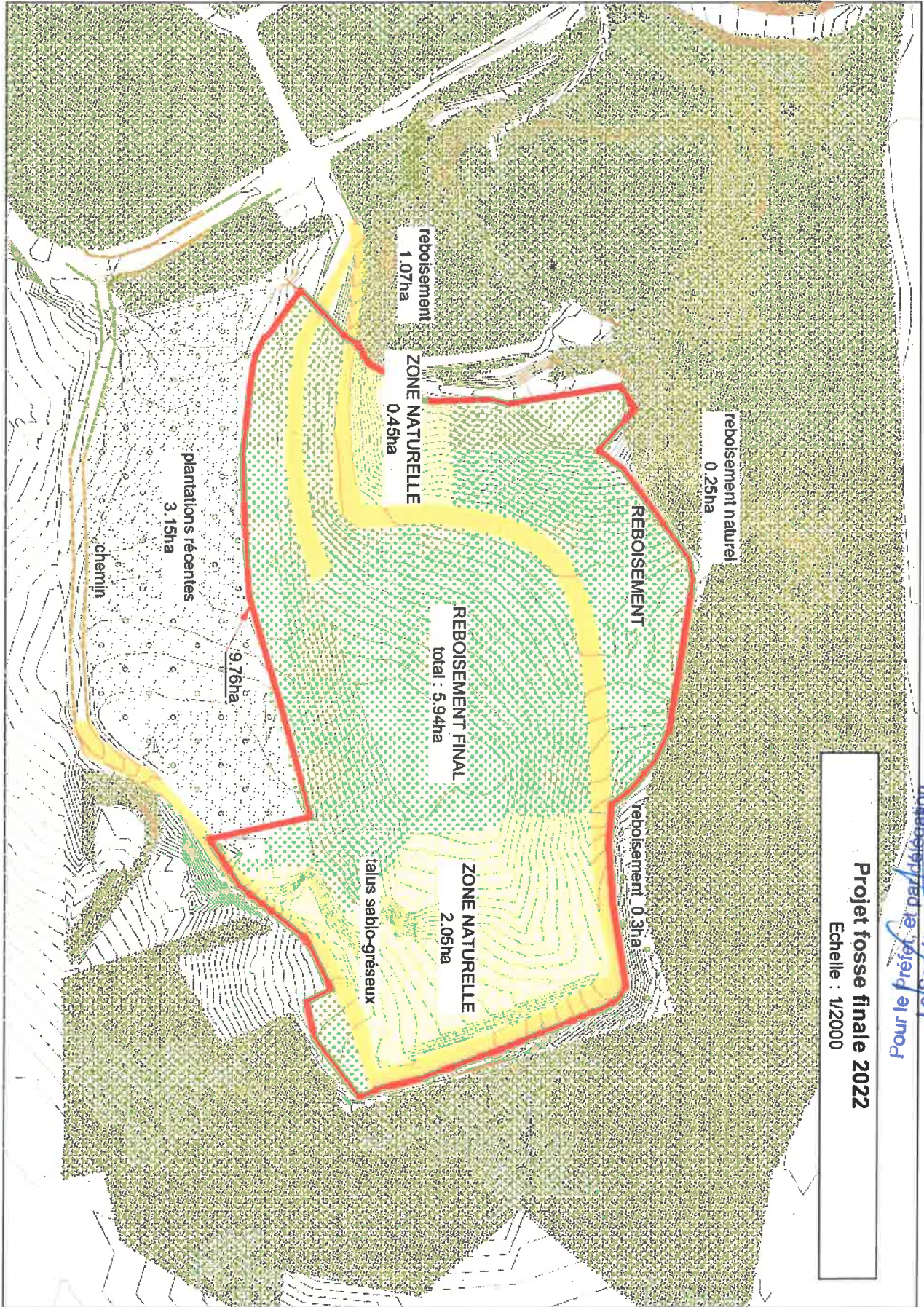
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Alain NGOUOTO

ANNEXE I PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT – SECTEUR EST



ANNEXE II PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT – SECTEUR EST



Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

[Signature]

Alain NGOLOTO

17 AVR 2023